

DECISION DU COMMISSAIRE

ANTERIORITE: Absence d'invention par rapport à la pratique antérieure.

Le procédé et le produit définis par ce procédé sont considérés identiques en substance, à ce qui a été divulgué dans l'une des antériorités invoquées. Il a été prouvé aussi que la proportion au poids des solides dans l'extrait, ainsi que la phase additionnelle de séchage étaient déjà connues. Par conséquent, la combinaison de phases connues n'a pas produit de résultat supérieur au résultat attendu de la pratique antérieure.

DECISION FINALE: Confirmée

\*\*\*\*\*

Cette décision porte sur une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur en date du 5 juillet 1972 au sujet de la demande 070,884. Cette demande a été déposée le 24 décembre 1969 au nom de Richard G. Reimus et al et a trait à un "procédé de concentration". La Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 16 mai 1973 à laquelle M.H. O'Gorman a représenté le demandeur.

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a refusé cette demande pour absence d'objet d'invention brevetable par rapport aux antériorités suivantes:

Antériorités citées:

Brevets canadiens			
699,247	le 1er déc. 1964	Cl. 99-85	H. Svanoe
759,397	le 23 mai 1967	Cl. 99-22	J.W. Pike
832,391	le 20 janv. 1970	Cl. 99-22	J.G. Muller
Brevet américain			
2,967,778	le 10 janv. 1961	Cl. 99-205	P.S. Cole <u>et al</u>

L'examineur a aussi refusé la revendication 1 comme étant vague et imprécise; l'inscription de la demande à titre divisionnaire a également été refusée.

Dans la présente décision, l'examineur a déclaré notamment:

Le brevet Cole laisse entrevoir que dès le 10 janvier 1961, tout au moins, le lavage de la glace pour "récupérer" du café était pratique courante, même si ce n'était pas là l'objet d'invention revendiqué par Cole. Selon la divulgation du demandeur du café peut être "récupéré" par lavage de la glace, et l'objet de la demande est "de présenter un procédé par lequel le liquide ou l'extrait liquide comestible est soumis à la concentration par congélation, et la glace produite est lavée". (Page 2, paragraph 1.)

De même, en se référant à Svanoe et à la récupération du café par lavage, le demandeur déclare que "bien que Svanoe divulgue le lavage de la glace séparée, il ne divulgue pas 'la récupération du café des eaux de lavage' telle que décrite dans la revendication 1". Peut-être le demandeur suggère-t-il que sa "récupération" est différente "du retraitement" de Svanoe, parce qu'elle englobe le "séchage". Si tel est le cas, cette interprétation n'est pas étayée par la divulgation. Ni Svanoe ni le demandeur ne traitent de ce "séchage". (Par ailleurs, la demande 071,551 a pour objet le séchage.) Le "retraitement" de Svanoe équivaut à la "récupération" du demandeur. Le brevet Svanoe ajoute à l'évidence que le lavage de la glace est une pratique courante.

...

L'examineur est d'avis que lorsqu'une demande reprend un grand nombre de phases anciennes, ces phases ne peuvent être considérées comme un "objet d'invention" simplement parce qu'aucune d'entre elles ne peut être considérée comme faisant l'objet de la demande. La démarche qui consiste à sélectionner différentes phases pour mettre au point des procédés nouveaux bien après le dépôt de la demande originale est inacceptable. De tels procédés ne constituent pas "l'objet d'invention" de la demande; ils constituent un nouvel objet d'invention qui n'avait pas été déposé lors de la demande originale. Alors qu'un procédé revendiqué dans une demande telle qu'elle a été déposée à l'origine porte la date de cette demande, même quand les phases du procédé sont anciennes, parce que "l'objet d'invention" a été déposé en même temps que la demande, un procédé différent, revendiqué plusieurs années plus tard, et dont les phases ont été divulguées séparément dans la demande originale, ne peut porter la même date de dépôt que la demande originale. Ce procédé différent ne constitue pas "l'objet d'invention" de la demande originale. Le droit du demandeur à la date de dépôt de la demande originale, c'est-à-dire son droit à la division, ne comprend pas le droit de mettre au point des procédés entièrement différents de celui pour lequel la demande a été déposée, en s'inspirant de phases anciennes divulguées séparément comme telles dans la demande.

Le demandeur, dans sa réplique du 3 octobre 1972, a déclaré notamment:

Le demandeur est d'opinion que parmi les antériorités invoquées, seul le brevet américain 2,967,778, Cole et al, est légitimement opposable à la demande en cause, et que cette antériorité ne fournit pas matière suffisante au rejet des revendications du demandeur comme étant non brevetables.

Le brevet Cole et al a déjà été étudié, et des distinctions ont été établies, apparemment, entre ce brevet et la présente demande dans la réplique du 15 décembre 1971. Comme il a déjà été souligné, Cole et al ne divulgue pas un procédé concernant la préparation d'un extrait de café liquide compris dans l'intervalle de concentration revendiquée, soit "environ 10 à 30% au poids de solides dissous". Cole et al ne divulgue pas non plus la concentration par congélation partielle "par l'échange indirect de chaleur dans un cristalliseur tubulaire à racloirs". Etant donné ce qui précède, le demandeur croit que les présentes revendications sont brevetables par rapport à cette antériorité.

...

La demande principale décrit un procédé global pour la production d'un extrait de café concentré par congélation. Le procédé divulgué comprend un certain nombre de phases dont les unes sont anciennes et les autres nouvelles. Toutefois, dans la présente demande, le demandeur ne met pas au point des procédés nouveaux en sélectionnant certaines des phases du procédé complet divulgué dans la demande principale. Au contraire, dans

la présente demande le demandeur revendique fondamentalement le même procédé que celui revendiqué dans la demande principale (c'est-à-dire un procédé pour la préparation d'un extrait de café comprenant la concentration par congélation), mais insiste sur des aspects différents du procédé global qui, selon lui, constitueraient une invention distincte du procédé revendiqué dans la demande principale. Il est allégué que ceci est tout à fait légitime et ne soulève aucune objection légale en vertu de l'article 36 ou de l'article 38 de la Loi sur les brevets.

Cette demande a trait à un procédé de concentration et plus précisément à un procédé pour la préparation d'extraits liquides concentrés et en particulier de café soluble. Les revendications 1 à 4 disent:

1. Un procédé pour la préparation d'une boisson de café concentré comprenant:

(a) la préparation d'un extrait de café liquide dont la teneur en solides dissous est de 10 à 30% du poids;

(b) la soumission dudit extrait à la concentration par congélation partielle par l'échange indirect de chaleur dans un cristalliseur tubulaire à racloirs pour former de la glace et un extrait plus concentré;

(c) la séparation dudit extrait plus concentré et de ladite glace, par centrifugation dans un centrifugeur à tambour;

(d) le lavage à l'eau de la glace séparée, ou la dilution de l'extrait de café dans un centrifugeur; et

(e) la récupération du café des rinçures.

2. Le procédé selon la revendication 1 par lequel l'extrait est séché après avoir été séparé de la glace.

3. Le procédé selon la revendication 4 par lequel l'extrait est séché sous vide.

4. Le produit obtenu par le procédé décrit dans la revendication 1.

Le brevet Cole cité divulgue un procédé de production de jus de fruit concentrés par congélation "et autres boissons telles que le lait, le café, etc." La phase du lavage de la glace séparée de l'extrait concentré dans un centrifugeur est décrite à partir de la 4<sup>e</sup> ligne de la page 5, à la 24<sup>e</sup> ligne de la page 6 du brevet Cole où il est question de l'emploi de l'eau pour le lavage du pain de glace dans une essoreuse à tambour rotatif, et de la recirculation des eaux de lavage dans l'appareil de concentration par congélation. Par conséquent il est évident que la phase de la concentration par congélation, combinée à la phase du lavage de la glace, est une technique courante.

Les brevets Swanoe, Pike et Muller ont tous été cédés au signataire de la demande en instance et montrent que la combinaison des phases de la concentration par congélation, du lavage de la glace, et de la récupération de la liqueur-mère des eaux de lavage est déjà protégée par un brevet.

Le demandeur a avancé l'opinion que: "...Cole et al ne divulgue pas non plus la concentration par congélation partielle par l'échange indirect de chaleur dans un cristalliseur tubulaire à racloirs". Cependant, aux lignes 24 à 27 de la page 4 de l'exposé de son invention, Cole dit: "Les super-congérateurs peuvent prendre des formes diverses, mais un appareil comme celui connu sous le nom de "Votator", illustré dans le brevet 1,783,864 de Girdler (sic) et dans certains autres est satisfaisant." Le terme "Votator" a une portée particulière dans cette citation étant donné la déclaration suivante de Cole, aux lignes 31 à 33 de la page 7 de l'exposé de son invention: "Le produit final des cuves de mélange 43 et 44 est amené par un conduit 54 et une pompe 55 jusqu'à un cristalliseur à racloirs ou votator (échangeur de chaleur à lames)..." En outre, le brevet 1,783,864 susmentionné, décrit l'utilisation d'un cristalliseur tubulaire du genre échangeur indirect de chaleur, doté d'agitateurs.

En conséquence, il est évident que l'emploi d'un cristalliseur tubulaire à racloirs, du genre à échangeur indirect de chaleur, pour la congélation partielle, est décrit dans le brevet Cole invoqué et ne peut être présenté comme une caractéristique distincte de la prétendue invention de cette demande.

Bien que la limite de la proportion en poids de solides dans l'extrait liquide initial qui est mentionnée dans les revendications en instance ne soit pas formellement citée dans le brevet Cole, le pourcentage de 10 à 30% spécifié est néanmoins compris dans l'intervalle prévisible par toute personne compétente lorsqu'un concentré est préparé par un procédé de concentration quelconque.

Il est soutenu que l'idée de base de l'invention divulguée dans cette demande qui a trait à un procédé pour la préparation d'extraits liquides concentrés comprenant les phases suivantes: congélation partielle, centrifugation, lavage de la glace, récupération des solides et séchage de l'extrait est décrite dans les antériorités invoquées et ne marque aucun progrès technique par rapport à l'antériorité Cole. Dans l'exposé de son invention, Cole décrit: la congélation partielle des jus (ou du café), la centrifugation, le lavage de la glace, et la récupération des solides dissous des eaux de lavage; phase effectivement identiques à celles revendiquées par le demandeur dans la revendication 1. Les revendications 2 et 3 ont trait à une phase de séchage. Cependant, à la ligne 60 de la page 1 de l'exposé de Cole le brevet américain 2,588,337 est mentionné, et celui-ci se réfère à la "concentration par évaporation".

Le procédé comprend une série de phases connues, chacune d'elles apportant un résultat particulier connu, et le demandeur n'a pas démontré que la sélection d'un ordre particulier de ces phases ou que la phase nouvelle a produit quelque résultat nouveau supérieur à ce qui peut normalement être attendu des descriptions des antériorités. En outre, il est soutenu que toute variation, comme les 10 à 30 % de solides en poids, est susceptible d'être constatée facilement par des sélections ou des essais non inventifs effectués par des personnes du métier.

En conséquence, la Commission est convaincue que les revendications 1 à 3 ne définissent pas un objet d'invention brevetable par rapport à la pratique antérieure; il s'ensuit que la revendication 4 pour un produit subordonné à un procédé, ne définit pas un objet d'invention brevetable. En outre, comme la demande ne contient pas d'autre objet d'invention, il s'ensuit que la demande, dans son ensemble, manque d'objet d'invention brevetable.

Il est inutile d'analyser le motif de rejet "revendication 1 imprécise", ni celui relatif au "statut divisionnaire" puisque la demande est refusée pour absence d'objet d'invention brevetable. La Commission recommande donc que la décision de l'examineur de refuser la demande pour absence d'objet d'invention brevetable soit confirmée.

Le président adjoint  
Commission d'appel des brevets  
J.F. Hughes

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et refuse de délivrer un brevet relativement à l'objet d'invention de la demande. Le demandeur dispose de six mois pour interjeter appel de cette décision, aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est ma décision,

Le Commissaire des brevets  
A.Mé Laidlaw

Fait et signé à Ottawa  
le 3 juillet 1973

Agents du demandeur

Smart & Biggar, Ottawa